

Brochure n° 3117

Convention collective nationale
IDCC : 843. – BOULANGERIE-PÂTISSERIE
(Entreprises artisanales)

AVENANT N° 8 DU 12 FÉVRIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2018
(BOUCHES-DU-RHÔNE)

NOR : ASET1850529M
IDCC : 843

Entre :
GDMABBPBR ;
NSABBP BR,
D'une part, et
CGT ;
CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modifications des salaires

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 12 février 2018, ont convenu de porter des modifications à l'article 1^{er} des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012.

Article 2

Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, définis par l'article n° 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

a) Personnel de fabrication

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT
155	10,14
160	10,24

COEFFICIENT	MONTANT
165	10,34
170	10,44
175	10,54
180	10,64
185	11,10
190	11,30
195	11,40
240	12,25

b) Personnel de vente

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT
155	10,14
160	10,24
165	10,34
170	10,44
175	10,54
180	10,64
185	11,10
190	11,30

c) Personnel de service

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT
155	10,14
160	10,24
170	10,44

Article 3

Cet avenant prendra effet, au 1^{er} janvier 2018 et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département.

Fait à Marseille, le 12 février 2018.

(Suivent les signatures.)